



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

passation

Question écrite n° 48047

Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une disposition du code des marchés publics. Le droit de la commande publique est régi par le principe d'égalité d'accès des entreprises aux marchés publics. Certaines collectivités territoriales ont néanmoins pris l'initiative, depuis quelques années, d'introduire dans le cadre des appels d'offres, un critère additionnel visant à contraindre les candidats à intégrer dans leur offre, des objectifs en matière d'emploi et d'insertion professionnelle des publics en difficulté. L'introduction de cette clause de « mieux-disant social » est d'une utilisation délicate pour les collectivités locales et l'incertitude juridique qui entoure cette pratique ne favorise pas son développement. Pourtant, de l'avis de tous, l'introduction d'un tel critère permettrait d'utiliser la commande publique comme un levier des politiques d'emploi et d'insertion professionnelle initiées par le Gouvernement et les instances locales. Tant les acteurs locaux de l'insertion, que les responsables de collectivités territoriales, attendent donc une réforme du code des marchés publics qui permettrait de donner un cadre juridique clair, transparent et simple d'application, à ce procédé. Elle souhaite donc connaître son sentiment à cet égard et, le cas échéant, être informée des dispositions qu'il entend prendre en la matière.

Texte de la réponse

Selon une règle qui figure tant dans le code des marchés publics que dans les directives communautaires relatives aux marchés publics, les critères d'attribution d'un marché ne doivent pas être étrangers à son objet. Il n'est donc pas possible, lors d'une procédure d'appel d'offres, de faire usage du critère du « mieux-disant social ». Cependant, des solutions peuvent être mises en oeuvre, en matière de marchés publics, pour concilier, d'une part, des aspects sociaux et, d'autre part, le principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique, qui prohibe toute mesure discriminatoire au profit d'une catégorie particulière de fournisseurs. En particulier, les entreprises dites du tiers secteur, telles que les entreprises d'insertion ou les régies de quartier, peuvent concourir aux marchés publics dans des conditions d'égalité avec les autres entreprises candidates. Par ailleurs, les acheteurs publics peuvent prévoir, dans leurs cahiers des charges, des obligations à caractère social, à la double condition, cependant, que celles-ci n'aient pas de caractère discriminatoire et qu'elles ne soient pas retenues comme critères de choix des entreprises lors des procédures d'appel d'offres. De telles obligations, qui s'imposent de manière identique à toutes les entreprises concurrentes, ont pour effet de placer celles-ci sur un pied d'égalité, tant au point de vue des engagements qui leur sont demandés qu'au point de vue de leurs chances d'emporter le marché. La réforme du code des marchés publics engagée par le Gouvernement s'attachera tout particulièrement à faire ressortir ces possibilités.

Données clés

Auteur : [Mme Martine David](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48047

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3758

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4962